

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant règlement intérieur de la zone multi activités de la placette des Moulins

Le Maire de la commune de Beauchamps (Somme),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-24, L2212-1et suivants, et L2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 et l'article L211-30 ;

VU les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à la zone multi activité de la placette des Moulins. Il s'applique également à l'aire de stationnement qui en dépend.

Article 2 : La zone multi activités de la placette des Moulins constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Dans le présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées.

Article 4 : La zone multi activités de la placette des Moulins est ouverte à tout public, les tranches d'âges mentionnées sur les jeux devront être respectées. Lorsque le jeu est accompagné d'un panneau d'information, l'utilisateur devra se conformer aux strictes informations notées dessus (âge et taille notamment). Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 5 : La zone multi activités de la placette des Moulins est ouverte au public de 9h00 à 21h30. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cette zone en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La zone multi activités de la placette des moulins est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, poubelles, tables, jeux, clôtures, signalisation...)

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les poubelles à déchets installées à cet effet ou conservé sur soi.

Article 8 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts,

- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'ensemble de la zone multi activités de la placette des Moulins des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique dans les jeux,
- D'allumer des feux ou barbecues sauvages,
- Pénétrer dans les jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verres,
- D'introduire des produits stupéfiants et illicites,
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de la zone multi activités de la placette des Moulins.

Article 9 : Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- L'utilisation de pétards ou feux d'artifice,
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées. Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants dès lors qu'ils porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont formellement interdits.

Article 10 : Les poussettes, les cycles pour « enfants » (2-6 ans) sont autorisés. Les vélos, rollers, skateboards, trottinettes ne sont autorisés qu'à l'emplacement prévu à cet effet : PUMPTRACK.

Article 11 : La zone multi activités de la placette des moulins est interdite à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, véhicules de gendarmerie et de secours).

Par mesure de sécurité, les engins électriques (trottinettes électrique, vélos électriques, hoverboard...) sont interdits.

Article 12 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, non tenu en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 13 : Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 15 : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative et à l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir Amiens, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en préfecture.

Article 16 : Le Maire ou son représentant, ainsi que la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Friville-Escarbotin.

Fait à Beauchamps, le 09 juillet 2024
Le Maire, Jean-Charles VITAUX:



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.